



ROUMANIE
HAUTE COUR DE CASSATION ET JUSTICE
CABINET DU PRÉSIDENT

ORDRE n°71 du 03/03/2020 à 14h00

Note :

Forme consolidée¹ du 16/04/2020 à 13h00².

Vu la nécessité de la prévention de la propagation des infections respiratoires causées par le COVID19 et la grippe saisonnière,

pour assurer la santé et la sécurité au travail au niveau du personnel de la Haute Cour de Cassation et Justice,

pour prévenir l'impact sur le bon déroulement de l'activité courante de la Haute Cour de Cassation et Justice³,

en vertu de l'article 28 alinéa (I) de la Loi n°304/2004, republiée, avec les modifications et les compléments successives et de l'article 7 alinéa (3) du Règlement d'organisation et de fonctionnement administratif de la Haute Cour de Cassation et Justice, republié,

Le Président de la Haute Cour de Cassation et Justice ordonne :

¹ Élaboration conformément à l'article 5 alinéa (2) de l'Ordre n°97 du 24/03/2020.

² Il y sont comprises les modifications apportées par l'Ordre n°85 du 11/03/2020, l'Ordre 92/2020, l'Ordre n°97/2020, l'Ordre n°102 du 31/03/2020 et l'Ordre n°111 du 15/04/2020, et aussi la corrélation avec les Ordres n°91 du 12/03/2020 portant sur la réglementation de l'accès aux sièges de la HCCJ, avec les modifications et les compléments successifs, respectivement l'Ordre n°96/2020 sur les catégories de personnel déroulant des activités professionnelles essentielles et les attestations nécessaires pendant la période des restrictions de circulation

³ L'Ordre n°85 du 11/03/2020 prend en considération les éléments suivants : la propagation des infections respiratoires causées par le COVID19 et la grippe saisonnière, tout comme la croissance du risque de leur transmission directe sur le territoire de la Roumanie; la nécessité de protéger la santé des justiciables, et aussi la sécurité au travail parmi les effectifs de la Haute Cour de Cassation et Justice ; prévenir l'impact sur le bon déroulement de l'activité courante de la Haute Cour de Cassation et Justice ; organiser l'application des mesures fixées par la Décision n°28/2020 du collège de direction de la Haute Cour de Cassation et Justice ; les recommandations faites lors de la réunion du 11/03/2020 par la Section pour juges du Conseil Supérieur de la Magistrature. L'Ordre n°91 du 12/03/2020 prend en considération les éléments suivants : la croissance du niveau de risque sur la propagation des infections causées par le SARS-CoV-2 (la maladie COVID-19) sur le territoire de la Roumanie, tout comme la spécificité de l'activité de la Haute Cour de Cassation et Justice, la seule cour avec des compétences territoriales par rapport à tout le territoire national ; la nécessité de protéger la santé des justiciables, compte tenu de la croissance du risque de contamination directe sur le territoire de la Roumanie, et aussi du fait que la plupart d'entre eux sont obligés à utiliser des moyens de transport en commun pour le déplacement entre les localités qui leur permet de se présenter au jugement ; assurer la sécurité au travail parmi les effectifs de la Haute Cour de Cassation et Justice ; assurer la continuité des activités essentielles déroulées au niveau de la Haute Cour de Cassation et Justice ; les propositions faites par les présidents de section et les chefs de départements, formulées en vertu de l'Ordre n°71/2020, modifié par l'Ordre n°85/2020 du Président de la Haute Cour de Cassation et Justice. L'Ordre n°92/16.03.2020 prend en considération les éléments suivants : la croissance du niveau de risque sur la propagation des infections causées par le SARS-CoV-2 (la maladie COVID-19) sur le territoire de la Roumanie ; la nécessité de protéger la santé des justiciables, en assurant la sécurité au travail parmi les effectifs de la Haute Cour de Cassation et Justice ; assurer la continuité des activités essentielles déroulées au niveau de la Haute Cour de Cassation et Justice ; la mise en application des dispositions de l'article 6 du Décret n°195 du 16/03/2020 du Président de la Roumanie concernant l'instauration de l'état d'urgence en Roumanie, et des dispositions de l'article 42 alinéa (I) et article 43 de l'Annexe I au Décret ; la mise en application de la Décision n°29 du 16/03/2020 du collège de direction de la Haute Cour de Cassation et Justice. L'Ordre n°97/2020 prend en considération la croissance du niveau de risque sur la propagation des infections causées par le SARS-CoV-2 (la maladie COVID-19) sur le territoire de la Roumanie, la protection de la santé des justiciables et du personnel de la Haute Cour de Cassation et Justice, la continuité des activités essentielles déroulées par la Haute Cour de Cassation et Justice, les dispositions de l'Ordonnance militaire n°2 du 21/03/2020 relative aux mesures visant à prévenir la propagation du COVID-19. L'Ordre n°102 du 31/03/2020 prend en considération les éléments susvisés et également les dispositions de l'Ordonnance militaire n°6 du 30/03/2020, de la Décision de la Section pour juges du CSM n°417 du 24/03/2020 et de la Décision du collège de direction de la HCCJ n°40/31.03.2020. L'Ordre n°111 du 15/04/2020 prend en considération, en plus d'éléments cités ci-dessus, les dispositions du Décret du Président de la Roumanie n°140 du 14/04/2020 et des ordonnances militaires émises durant la période d'état d'urgence, les propositions transmises par le cabinet médical de la Haute Cour de Cassation et de Justice, les informations disponibles au niveau public sur l'identification des cas d'infection avec COVID-19 y compris dans des institutions au sein ou en lien avec le système judiciaire, ce qui impose le renforcement des mesures d'assurance de la sécurité des justiciables et du personnel.

ORDRE

Section I – Mesures visant le personnel de la Haute Cour de Cassation et Justice

Article 1.- Champ d'application

- (1) Les dispositions de cet ordre s'appliquent à toutes les catégories de personnel au sein de la Haute Cour de Cassation et Justice⁴.
- (2) *abrogé⁵
- (3) **Le présent ordre s'applique jusqu'au 16/05/2020⁶**, avec possibilité de prolongation.

Article 2.- Liste des zones à risque en matière de propagation COVID-19

- (1) La liste des zones à risque en matière de propagation des infections respiratoires générées par le virus COVID-19 est élaborée et mise à jour, chaque fois que cela s'avère nécessaire, aux bons soins du cabinet médical au sein de la Haute Cour de Cassation et Justice, par la rédaction dans ce sens des notes écrites, selon les informations transmises par la Direction de Santé publique Bucarest, le Département pour Situations d'urgence, autres entités et autorités publiques, et aussi selon les informations crédibles transmises par les médias.
- (2) La note écrite visant la liste des zones à risque est rédigée le jour de la publication du présent ordre et sera communiquée par le cabinet médical au cabinet du président, pour qu'elle soit disséminée les sections et les départements de la Haute Cour de Cassation et Justice, et aussi par les organes de la gendarmerie assurant la sécurité de ses sièges.
- (3) La note visée à l'alinéa (2) sera communiquée au personnel de la Haute Cour de Cassation et Justice aux bons soins des chefs de ses sections et départements, et elle sera affichée à un endroit visible à toutes les voies d'entrée dans les sièges de la Haute Cour.
- (4) La liste comprendra de manière distincte les pays, les territoires ou les zones géographiques désignés par les autorités roumaines compétentes où il est obligatoire de respecter les mesures de quarantaine ou auto-isolement au domicile.
- (5) Les dispositions des alinéas (1)-(4) s'appliquent en conséquence également à la mise à jour de la liste des zones à risque.

Article 3.- Mesures visant les voyages effectués dans les zones à risque

- (1) Les personnes indiquées à l'article 1, de leur retour du congé, seront obligées à notifier téléphoniquement le cabinet médical au sein de la Haute Cour de Cassation et Justice par rapport à la zone géographique où elles ont voyagé, à leur état médical général, et aussi si, à leur connaissance, elles ont été en contact avec des personnes diagnostiquées ou suspectées d'infection respiratoire causée par le COVID-19. Leur retour au travail ne sera fait qu'avec l'avis verbal positif du cabinet médical de la Haute Cour de Cassation et Justice.
- (2) Les personnes ayant voyagé dans les zones à risque de la liste rédigée selon l'article 2, ayant été en contact avec des personnes diagnostiquées ou suspectées d'infection respiratoire causée par le COVID-19, présentant aussi un ou plusieurs de symptômes suivants – de la fièvre, du toux ou des difficultés respiratoires – ne peuvent revenir au travail qu'après leur guérison, et elles sont censées de respecter les mesures de protection,

⁴ Alinéa (1) de l'article 1 a été modifié par l'Ordre du Président de la HCCJ n°92 du 16/03/2020. Le texte consolidé reflète la forme en vigueur actuellement.

⁵ Alinéa (2) de l'article 1 a cessé ses effets en vertu de l'article 1 alinéa (2) l'Ordre du Président de la HCCJ n° 92/16.03.2020.

⁶ Alinéa (3) de l'article 1 a été modifié par l'article 1 alinéa (1) de l'Ordre du Président de la HCCJ n°111 du 15/04/2020. Le texte consolidé reflète la forme en vigueur actuellement.

quarantaine ou auto-isolément fixées par les organes médicaux compétents. Le retour au poste ne sera fait qu'avec l'avis verbal positif du cabinet médical au sein de la Haute Cour de Cassation et Justice.

(3) Les dispositions de l'alinéa (2) s'appliquent également aux personnes remplissant les conditions fixées par cet alinéa mais qui ne présentent pas de symptômes d'infection respiratoire.

(4) Les dispositions du présent article d'appliquent aussi en situation de voyages effectués les jours non ouvrables – jours fériés, weekend, jours de rattrapage, tout type de congé etc., et aussi en situation de détachement, délégation ou participation à toute action de formation ou similaire, dans l'intérêt du service.

(4¹) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux membres du personnel se trouvant dans une des situations assimilées :

a. *Ils ont voyagé au cours des 14 derniers jours dans une zone incluse sur la liste des zones à risque – zone à risque rouge ou jaune⁷ - ou des zones de quarantaine ou de protection du territoire national, classées ainsi par une ordonnance à caractère militaire, même après leur retour⁸;*

b. Ils ont voyagé au cours des 14 derniers jours en avion, même à l'extérieur des zones incluses sur la liste des zones à risque ;

c. *Ils ont parmi les membres de leur foyer ou parmi leur contacts étroits⁹ une personne hospitalisée, en quarantaine ou en isolement suite au diagnostic avec COVID-19 ou suspicion de COVID-19 ou ayant voyagé au cours des 14 derniers jours dans un pays classé sur la liste des zones à risque – rouge ou jaune – ou dans des zones en quarantaine ou de protection du territoire national, classées ainsi par une ordonnance à caractère militaire.¹⁰*

(4²) Afin de protéger les justiciables et le personnel, **tous les déplacements à l'étranger, quelle que soit la destination**, et aussi tous les déplacements dans des zones du territoire national où les autorités compétentes ont disposé des mesures de quarantaine, des restrictions ou des limitations de circulation seront communiqués à la direction de chaque section ou, selon le cas, au chef du département, et aussi au cabinet médical avant le retour au travail¹¹.

(5) Après la notification téléphonique du cabinet médical au sein de la HCCJ, les personnes prévues à aux alinéas (1)-(4¹) remplissent immédiatement la déclaration / le questionnaire type prévu à l'Annexe n°1 et transmettent ce document au cabinet médical de la HCCJ et selon le cas, au cabinet du président de section ou au supérieur hiérarchique, par courrier électronique. La copie originale du document sera remise au plus tard au retour au travail¹².

(6) Dans toutes les situations prévues par le présent article, le cabinet médical approuve le

⁷ La liste des zones à risque, classées à risque rouge, respectivement jaune, est disponible dans sa version mise à jour sur les sites Web du Gouvernement de la Roumanie et du Ministère des affaires étrangères. Un lien a été introduit sur la page Web de la HCCJ, dans la section « Nouveautés ».

⁸ Lettre a de l'alinéa (4¹) a été modifiée par l'Ordre n°102 du 31/03/2020.

⁹ Conformément à la Décision n°3 du 28/02/2020 du Comité national pour situations d'urgence, la notion de *contact étroit* sera définie par les autorités médicales dans un sens large, en fonction aussi de l'historique de voyage et du moyen de déplacement utilisé. Dans toutes les situation, le contact étroit signifie : personne qui visite ou partage le même endroit (ex. salon d'hôpital) avec un patient COVID-19; collègue de travail proche ou collègue de classe avec un patient COVID-19; personne qui voyage avec un patient COVID-19 quel que soit le moyen de transport utilisé ; personne habitant le même foyer qu'un patient COVID-19 (Chapitre I de la procédure opérationnelle pour l'identification et la gestion des personnes (a)symptomatique issues des zones touchées par des infections à base du nouveau coronavirus). Sur la page Internet de la HCCJ, une nouvelle section a été créée avec les décisions du CNSSU. Il est recommandé de suivre strictement les recommandations du personnel médical spécialisé, et quant à l'activité déroulée au siège de la HCCJ, les recommandations de son cabinet médical, car les moyens concrets de transmission de la COVID-19, le risque de contagion et les mesures de prévention évoluent constamment. En conséquence, il s'impose de fournir par le biais du personnel médical toutes les informations pertinentes pour établir s'il y a ou non une situation à risque pour les autres membres du personnel.

¹⁰ Lettre c de l'alinéa (4¹) a été modifiée par l'Ordre n°102 du 31/03/2020.

¹¹ Alinéas (4¹)-(4²) ont été introduits par l'Ordre n°92 du 16/03/2020.

¹² Alinéa (5) a été modifié par l'Ordre n°92 du 16/03/2020.

retour au travail après le découlement d'une période de 14 jours. Cette période-ci pourra être prolongée pour des raisons médicales, selon les conditions de la loi. Pour les personnes se trouvant dans la situation prévue à l'alinéa (4¹) lettre a, la période de 14 jours découle à partir de la date de retour du voyage effectué¹³.

- (7) L'absence de la personne au travail, faisant l'objet de l'avis négatif du cabinet médical en ce qui concerne son retour au travail selon les conditions de cet article, sera considérée absence justifiée sous réserve de présentation, à la demande du cabinet médical, des documents justificatifs et d'accomplissement de possibles tâches de travail, établies dans les conditions de la phrase finale de cet alinéa. Durant toute cette période, si l'état médical de la personne le permet et celle-ci ne bénéficie pas de congé de maladie, les présidents de section ou, selon le cas, les chefs de départements prendront les mesures nécessaires pour la personne en question continue son activité en mode télétravail.
- (8) Le personnel de la HCCJ ayant été placé en isolement ou quarantaine, suite à la disposition des autorités compétentes, a l'obligation de notifier la direction de la cour sur ses contacts et son itinéraire dans la cour. La personne en question remplira à ces fins une déclaration transmise par la suite au chef hiérarchique ou au cabinet du président la HCCJ par de moyens de communication électronique. *A la fin de la période d'isolement, pour obtenir son attestation de congé maladie délivrée par le médecin de famille et pour la déposer auprès de la HCCJ, la personne sera censée également de remplir la déclaration prévue à l'Annexe n° 2 à l'Ordre n°497 du 25/03/2020 du Ministre de la Santé*¹⁴.

Article 4.¹⁵ - Mesures visant la prévention d'autres infections respiratoires aiguës

- (1) Toutes les personnes ayant été diagnostiquées de grippe ou autres infections respiratoires transmissibles, tout comme les personnes qui n'ont pas eu un tel diagnostic mais qui présentent un état général altéré ou un ou plusieurs de symptômes suivants : de la fièvre, du toux, des difficultés à respirer ou à avaler, des douleurs de muscles, des maux de gorge ou autres manifestations cliniques communes aux infections respiratoires seront obligées à ne pas se présenter au travail dès qu'elles constatent le déclenchement de cette symptomatologie et de notifier immédiatement par téléphone le cabinet médical de la HCCJ sur cette situation. Le retour au travail sera fait uniquement avec l'avis verbal préalable du cabinet médical.
 - 1 ¹ En vue d'appliquer les dispositions de l'article 1, les présidents de section ou les chefs de départements ou les personnes désignées par ceux-ci vérifient au quotidien la situation du personnel supervisé, pouvant leur demander de remplir la déclaration ou le questionnaire type prévu à l'Annexe n°1
 - 1 ² Le questionnaire prévu à l'Annexe n°1 du présent ordre sera également rempli de manière obligatoire au retour au travail de la personne après la période de télétravail. Si la personne se trouvant dans cette situation présente des symptômes que ceux énumérés à l'alinéa (1), celle-ci suivra la procédure prévue aux alinéas (1) et (2) avant de rentrer au travail.
- (2) Les personnes prévues à l'alinéa (1) pour lesquelles le cabinet médical, notifié dans les conditions de l'alinéa (1), maintient l'indication de ne pas se présenter au travail ou les personnes auxquelles une attestation de congé médical leur a été délivrée seront obligées à informer immédiatement le président de section ou le chef de département ou les personnes désignées par ceux-ci pour la prise de mesures visant à assurer la continuité de l'activité au niveau de la structure dont elles sont membres.
- (3) Les personnes prévues à l'alinéa (1) seront obligées à présenter dès leur retour au travail

¹³ Les alinéas (6)-(8) ont été introduites par l'Ordre n°92 du 16/03/2020.

¹⁴ L'alinéa (8) de l'article 3 a été modifié par l'Ordre n°111 du 15/04/2020. Le texte consolidé reflète la forme en vigueur actuellement.

¹⁵ L'article 4 est reproduit tel qu'il a été modifié par l'Ordre n°97 du 24/03/2020.

une attestation de congé maladie ou les documents médicaux sollicités par le cabinet médical au sein de la HCCJ justifiant leur absence au travail.

- (4) Si les réponses à toutes les questions du questionnaire type prévu à l'Annexe n°1 sont « non », celui-ci sera transmis au président de section ou au chef de département ou à la personne désignée par celui-ci. Si une réponse à une des questions est « oui », la déclaration sera transmise de manière obligatoire au cabinet médical par courriel, avec notification téléphonique ou SMS avant le retour au travail. Les dispositions de cet alinéa s'appliquent dans tous les cas où il est nécessaire ou il s'impose de remplir la déclaration ou le questionnaire type prévu à l'Annexe n°1.
- (5) *Pour la mise en place des formalités de remplacement de la personne qui ne peut pas se présenter au travail, le questionnaire type prévu à l'alinéa (4) sera transmis durant les 24 heures avant la date de retour au travail, à l'exception des périodes d'absence plus courtes que ce délai, et aussi dans l'hypothèse où la situation qui impose la notification est survenue dans les dernières 24 heures¹⁶.*

Article 5.- Autres mesures visant à réduire le risque de propagation des infections respiratoires

- 1 Dans un délai de 7 jours après la date de délivrance du présent ordre, les présidents des sections et les chefs de départements analyseront la possibilité visant la prise des mesures de réduction de l'interaction directe au niveau du personnel et des activités d'ouverture au public, afin de réduire le risque de maladie, avec le maintien du niveau actuel de l'activité déroulée par la section ou le département. Exemples de telles mesures : accomplissement des tâches de travail au domicile, réorganisation des rangements de meubles dans les salles de séance, emploi du temps différents parmi les membres de la section ou du département afin de réduire le nombre de la présence simultanée au travail, repenser les heures d'ouverture au public, disposer des mesures supplémentaires visant la hygiénisation des locaux etc.¹⁷.
- (1¹) Par les mesures prévues à l'alinéa (1), les présidents de section et les chefs de départements assureront la minimisation du nombre de personnes présentes simultanément au travail, de sorte que, selon les programmations faites, il y soit présent uniquement le personnel déroulant des activités professionnelles essentielles et qui ne peut pas fonctionner en mode télétravail¹⁸.
- (1²) Pour la période où le personnel ou une partie du personnel de la section ou du département déroule son activité en mode télétravail, le président de section ou le chef de département émettra une fiche de tâches écrite, communiquée à la personne en question, fixant les tâches à accomplir et les documents à transmettre par courriel au supérieur hiérarchique chaque jour ou chaque semaine. Pour l'élaboration des fiches, il faut prendre en compte une durée du jour de travail de 8 heures et la hiérarchisation des priorités parmi les travaux restants et urgents.
- (1³) Les dispositions prises par le président de section ou, selon le cas, le chef de département sur l'affectation du personnel en télétravail, les tâches fixées ou le temps de travail en horaires différenciés pour les salariés seront à titre obligatoire, constituant des tâches de travail.¹⁹
- (1⁴) Les personnes déroulant leur activité totalement ou partiellement en télétravail seront obligées à transmettre chaque vendredi au président de section ou au chef de département ou à la

¹⁶ L'alinéa (5) a été introduit par l'Ordre n° 111 du 15/04/2020.

¹⁷ Selon l'article 4 alinéa (2) de l'Ordre n°85/2020, les présidents et les chefs de départements disposent toutes les mesures nécessaires visant le déroulement de l'activité par une partie du personnel en mode télétravail / visant à décaler les heures de travail, jusqu'au plus tard le vendredi 13/03/2020, et les mesures entrent en vigueur au plus tard le lundi 16/03/2020.

¹⁸ L'alinéa (1¹) a été modifié par l'Ordre n°97/2020.

¹⁹ Les alinéas 1¹-1³ ont été introduits par l'Ordre n°85/2020.

personne désignée par ceux-ci une fiche d'activité par jour d'où il résulte les activités déroulées et leur durée. La fiche mettra en évidence l'accomplissement des tâches fixées ou les raisons pour lesquelles ces tâches n'ont pas été remplies.

(1⁵) Les présidents de section et les chefs de département ou, selon le cas, les personnes désignées à les remplacer, vérifieront de manière hebdomadaire l'activité déroulée en télétravail par les personnes de leur section ou département et certifieront sur les fiches d'activité l'encadrement, en moyenne hebdomadaire, dans les heures normales de travail²⁰.

(2) Les mesures disposées à l'alinéa (1) seront consignées dans des notes internes et seront communiquées avant de leur mise en application auprès des cabinets des présidents et des vice-présidents de la Haute Cour de Cassation et Justice.

(3) Si les personnes prévues à l'alinéa (2) considèrent que par les mesures disposées selon l'alinéa (1) le bon déroulement de l'activité au sein de la section ou du département sera impacté, elles peuvent les invalider soit par résolution écrite soit, selon le cas, par saisine du collège de direction pour ainsi disposer.

(4) Le département IT assurera l'appui technique pour la mise en application des mesures disposées selon l'alinéa (1). A ces fins, sans s'y limiter, le département IT : assure l'accès aux adresses email professionnel pour le personnel en télétravail, prend des mesures pour assurer l'accès aux documents de travail en format électronique, tout en respectant les dispositions légales en vigueur et la sécurité des informations, assure le soutien pour l'organisation des réunions de travail par téléconférence, etc.

(5) Lors des séances de jugement, l'accès des parties, de leurs représentants et du public dans la salle de séance sera fait uniquement à l'heure prévue au préalable pour l'appel de l'affaire ou de manière échelonnée, pour le nombre d'affaires fixé au préalable par le panel de juges et selon ses dispositions, afin d'assurer la possibilité de garder une distance minimale d'environ 2 mètres entre les individus dans la salle de jugement.²¹

(6) Les départements à responsabilités dans le domaine des marchés publics, en collaboration avec le cabinet médical de la HCCJ communiquent à l'ordonnateur principal de crédits, dans un délai de 7 jours après la date de cet ordre, des propositions adéquates visant l'acquisition de désinfectants ou d'équipements de protection.

(7) Tout le personnel de la HCCJ et le personnel de sécurité de la Gendarmerie roumaine bénéficient d'accès aux masques et aux gants de protection et au gel désinfectant pour les mains.²²

(7¹) Les groupes sanitaires aux sièges de la Haute Cour seront dotés l'accès permanent à l'eau courante, au savon et au gel désinfectant.²³

(8) L'hygiénisation de tous les locaux de la HCCJ sera assurée par le personnel de nettoyage trois fois par jour - au début des heures de travail, à 14h et à la fin de la journée de travail. Lors des séances de jugement, avec l'accord du panel de juges, la salle de jugement sera aérée et hygiénisée au moins toutes les deux heures.²⁴

(9) Au cours de l'applicabilité du présent ordre, les activités suivantes seront suspendues : la participation du personnel HCCJ à des actions de formation continue, des échanges d'expérience, des rencontres professionnelles, des conférences et autres activités similaires, où les membres du personnel ont été invités à participer en vertu de leur qualité officielle détenue au sein de la Haute Cour de Cassation et Justice ou qui sont planifiées à se dérouler pendant les heures de travail. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas à l'activité de représentation déroulée par le président et les vice-présidents de la Haute Cour de Cassation

²⁰ Les alinéas (1⁴)-(1⁵) ont été introduits par l'Ordre n°97/2020. Pour une erreur matérielle, ils ont été numérotés de manière erronée dans le corps de cet ordre.

²¹ Les dispositions de l'alinéa (5) ont été modifiées par l'Ordre n°85/2020. Le texte consolidé reflète la forme en vigueur actuellement.

²² Les dispositions de l'alinéa (7) ont été modifiées par l'Ordre n°85/2020, et aussi par l'Ordre n°111/2020. Le texte consolidé reflète la forme en vigueur actuellement.

²³ L'alinéa (7¹) a été introduit par l'Ordre n°85/2020.

²⁴ Les dispositions de l'alinéa (8) ont été modifiées par l'Ordre n°85/2020. Le texte consolidé reflète la forme en vigueur actuellement.

et Justice, qui sera restreinte aux activités essentielles uniquement. En plus, elles ne s'appliquent pas aux actions de formation organisées par la Haute Cour de Cassation et Justice ou dans ses locaux où le personnel de la Haute Cour exclusivement y participe.²⁵

(10) Dans les locaux de la HCCJ, il est recommandé de porter en permanence le masque et les gants de protection. Il est obligatoire de porter le masque de protection lorsque deux ou plusieurs personnes sont présentes. En plus, l'équipement de protection est obligatoire pour le personnel manipulant la correspondance provenant de l'extérieur de l'institution ou qui déroulent des travaux d'hygiène et de désinfection tout au long du déroulement de ces activités, peu importe si d'autres personnes y sont présentes ou pas²⁶

Note

Pour la mise en application des dispositions des Ordonnances militaires n°2/2020, respectivement n°3/2020, l'Ordre du président de la HCCJ n°96 du 24/03/2020 identifie les éléments suivants : les catégories de personnel déroulant des activités professionnelles essentielles qui ne peuvent pas être organisées intégralement en mode télétravail, la manière de délivrance, le contenu et les circonstances d'utilisation des attestations pour le déplacement au travail au cours de la période des restrictions de circulation, et aussi les cartes d'identité professionnelle. Les dispositions de l'Ordre n°96/2020 sont insérées ci-après, sur fond sombre.

Ordre du président de la HCCJ n°96 du 24/03/2020

Article 1. - (1) Pendant l'état d'urgence, les membres du personnel exerçant l'activité professionnelle essentielle, qui ne peut être organisée exclusivement et intégralement en : télétravail / travail à domicile, reçoivent des certificats leur permettant de se déplacer du lieu : où ils habitent effectivement au tribunal et retour tout au long des restrictions de circulation.

(2) Parmi les membres du personnel prévus à l'alinéa (1) les personnes suivantes sont incluses :

a. Le président et les vice-présidents de la Haute Cour de cassation et justice, les présidents de section, le premier magistrat adjoint, ou les personnes désignées pour les remplacer / ainsi que le personnel du cabinet médical et le personnel impliqué dans l'activité de la structure de sécurité au sein de la HCCJ.

b. Magistrats en chef adjoints, greffiers en chef, chefs d'autres départements - de la Haute Cour de cassation et justice ou les personnes désignées pour les remplacer.

c. Les juges, les magistrats adjoints et les greffiers, qui assistent aux audiences dans les affaires dans lesquelles ils poursuivent le procès pendant l'état d'urgence / conformément à l'Ordre n°71/2020 du président de la Haute Cour de cassation et justice. Dans ce cas, la présence est considérée comme essentielle le jour prévu pour le procès et le jour d'avant, pour la préparation de l'audience. En situation d'ajournement du rendement d'une décision, la présence est considérée comme indispensable également à la date ainsi fixée.

d. Personnel assurant un service permanent dans tous les départements de la Haute Cour, strictement pour la durée de la programmation effectuée par les chefs de départements, sur la base du principe de rotation du personnel et en minimisant la présence effective au travail, le reste des activités étant effectuées à domicile. Aux bons soins des chefs de départements, une attention particulière est portée à la continuité de l'activité au niveau des greffes et archives et à la fonctionnalité des lignes téléphoniques pour l'information des citoyens.

e. Le personnel auprès des cabinets du président et des vice-présidents, pendant la période où il déroule son activité par présence effective dans les locaux de la HCCJ, selon la programmation.

f. Le personnel assurant le bon fonctionnement des réseaux informatiques et du réseau

²⁵ L'alinéa (9) a été introduit par l'Ordre n°85/2020.

²⁶ L'alinéa (10) a été introduit par l'Ordre n° 111/2020.

électrique, selon la programmation.

- g. Le personnel chargé de la désinfection et l'hygiène dans les locaux de la HCCJ, selon la programmation.
- h. Les chauffeurs des véhicules desservant la flotte de la HCCJ, selon la programmation.
- i. Le personnel de sécurité aux sièges de la HCCJ. Les dispositions du présent ordre ne lui sont applicables que si les aspects régis par celles-ci ne sont pas couverts par les Règlements à caractère militaire ou, si le cas, viennent les compléter.

(2) Les membres du personnel visés aux lettres a-b et c-h effectuent uniquement au siège de la HCCJ les activités professionnelles essentielles qui ne peuvent être exercées par le travail à domicile. La présence dans les locaux de la HCCJ se fait sur la base des principes de rotation du personnel et de minimisation de l'interaction directe entre les membres du personnel, sur la base de la programmation établie par les présidents de section, respectivement chefs de département. Le personnel des cabinets des présidents et des vice-présidents exerce son activité au siège du HCCJ pour la même durée que le chef de cabinet ou selon sa disposition. Les membres du personnel visés à l'alinéa (1) lettre c exerce leurs activités au siège de la HCCJ selon le calendrier préétabli ou selon la programmation permanente, avec les dérogations prévues à l'article (1).

(3) Pour toutes les catégories de personnel visées à l'article 1 alinéa (2) lettres a-h la durée des heures normales de travail, par mois, portera la mention télétravail.

(4) Dans les 24 heures suivant la date d'émission du présent ordre, les personnes énumérées à l'article 3, par les magistrats adjoints ou chefs de département, disposent l'élaboration d'un calendrier pour la présence tournante dans les locaux de la HCCJ exclusivement du personnel essentiel, les approuvent par résolution écrite, et les envoient aux cabinets du président et des vice-présidents de la HCCJ. Lors de l'élaboration du calendrier, il est envisagé de minimiser la présence physique du personnel dans les locaux de la HCCJ et uniquement dans les situations où cela est absolument nécessaire.

(5) Les programmations visées à l'alinéa (5) seront mises à jour tous les vendredis pour la semaine prochaine, étant communiquées le même jour auprès des cabinets du président et des vice-présidents de la HCCJ.

Article 2.- (1) Les membres du personnel visés à l'article 1 reçoivent le certificat prévu à l'Annexe n°1 à cet ordre, exclusivement pour l'autorisation de leurs déplacements à partir de leur domicile au siège de la HCCJ où ils déroulent leur activité, et retour.

(2) Le certificat est délivré sur le formulaire standard élaboré par les autorités compétentes, prévu à l'Annexe n°1. Dans le coin en haut à droite, la signature du président ou de l'un des vice-présidents de la HCCJ, ainsi que le cachet de son cabinet, y sont appliqués et le texte du certificat comportera de manière obligatoire le nom et le prénom, la qualité de la personne visée à l'article 3, et aussi la signature et le cachet du cabinet émetteur du certificat.

(3) Le certificat sera délivré en deux exemplaires, dont l'un est conservé par l'émetteur dans un dossier spécial, et l'autre est remis à la personne visée à l'alinéa (1), après signature de la déclaration prévue à l'Annexe n°2 du présent ordre.

(4) En cas de révocation du certificat par l'émetteur, la personne titulaire aura l'obligation de cesser son utilisation dès qu'elle a connaissance d'une telle révocation et de la remettre à son émetteur dans un délai de 24 heures.

(5) Les certificats prévus à l'alinéa (1) ne sont valables que dans l'original.

(6) Pendant les restrictions de circulation, les cartes d'identité professionnelle ne peuvent être utilisées que dans les conditions de l'article 2 alinéa (1) et sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent ordre, dans les mêmes conditions que les certificats prévus à l'alinéa (1). Il est conseillé au personnel de conserver les deux documents au cours de leurs déplacements.

Article 3.- Les certificats prévus à l'alinéa (2) seront délivrés dans un délai de 24 heures maximum après la date de délivrance du présent ordre par les personnes suivantes :

- a. Le président ou, selon le cas, les vice-présidents de la HCCJ pour les personnes énumérées à l'article 1 alinéa (2) lettres a, d, e, i, et aussi pour les chauffeurs de véhicules desservant les cabinets en question.

- b. Le président ou, selon le cas, les vice-présidents de la HCCJ pour les personnes énumérées à l'article 1 alinéa (2) lettres b-c, en matière d'activité des Sections réunies, les formations de recours dans l'intérêt de la loi ou pour solutionner des aspects de droit ou les formations à cinq juges.
- c. Le président pour la personne impliquée dans les activités liées à la délivrance des mandats de sécurité nationale.
- d. Les présidents de section pour les personnes visées à l'article 1 alinéa (2) lettres b-c, déroulant leur activité au sein de la section qu'ils dirigent, et aussi pour les chauffeurs de véhicules desservant les cabinets en question.
- e. Premier magistrat adjoint de la HCCJ ou son remplaçant pour les personnes visées à l'article 1 alinéa (2) lettres d et f-h, après consultation avec les chefs de départements.

Article 4.- (1) Il est interdit d'utiliser les certificats prévus par le présent ordre dans les situations suivantes :

- a. Effectuer des déplacements autres que ceux à partir de chez soi au siège correspondant HCCJ et retour, à l'exception des activités de représentation exercées par le président ou les vice-présidents ou directement autorisées au préalable par l'une de ces personnes.
- b. Pendant la période où le titulaire est en congé annuel, en congé de maladie, il est dispensé ou se trouve dans une situation similaire.
- c. Pendant la période où le titulaire est en quarantaine ou isolement ordonné par les autorités compétentes ou qu'il n'a pas été favorablement autorisé à reprendre le travail dans les conditions de l'Ordre du président de la HCCJ n°71/2020 ou s'il présente des symptômes considérés comme caractéristiques de l'infection avec COVID-19 (fièvre, toux persistante, difficulté à respirer).
- d. Pendant la période où il a été décidé que le titulaire exerce son activité en mode télétravail, sauf si le responsable hiérarchique l'a rappelé pour résoudre une situation d'urgence.
- e. Pour la réalisation d'activités autres que celles essentielles pour lesquelles le certificat a été délivré.
- f. Dans le cas où le certificat a été révoqué et que cette situation est communiquée du titulaire, par tout moyen.

(2) Les certificats prévus dans le présent ordre peuvent être révoqués par l'émetteur ou par le supérieur hiérarchique du titulaire si la présence physique effective de son titulaire dans les locaux de la HCCJ n'est plus nécessaire ou si les dispositions de l'alinéa (1) ne sont pas respectées. La révocation sera immédiatement communiquée au titulaire par tout moyen, y compris par téléphone. Les dispositions de l'article 2 alinéa (4) sont applicables.

(3) Tout au long des restrictions de circulation, les dispositions du présent article s'appliquent aussi pour les cartes d'identité professionnelle.

Article 5.- (1) Afin de réduire le risque de transmission du COVID-19, il est recommandé que le personnel visé à l'alinéa (1) se déplace de son domicile au siège de la HCCJ et retour uniquement en voiture personnelle appartenant à l'institution. A cette fin, le président, les vice-présidents, les présidents de section ou les chefs de départements peuvent ordonner, d'office ou sur demande, que le personnel essentiel soit transporté en voiture appartenant à la flotte de véhicules de la HCCJ, s'ils ne disposent pas d'une voiture personnelle.

(2) Les chauffeurs de véhicules désignés pour les activités prévues à l'alinéa (1) sont également considérés comme membres du personnel exerçant une activité professionnelle essentielle, dans les conditions du présent ordre.

Ordre n°71 du 03/03/2020, forme consolidée, suite :

Article 5¹- Évaluation des situations à risque pour le personnel de la Haute Cour de Cassation et Justice²⁷

- (1) Le cabinet médical de la HCCJ établit et met à jour la liste des maladies que les autorités médicales compétentes considèrent comme présentant un risque plus élevé de complications dans le contexte de la maladie COVID-19.
- (2) L'ensemble du personnel de la HCCJ remplit le questionnaire d'évaluation du degré de risque prévu à l'Annexe n°2 du présent ordre, qui est transmis immédiatement au cabinet médical. Le questionnaire concerne également la situation des personnes avec lesquelles l'intéressé cohabite.
- (3) Sur la base de l'évaluation des questionnaires prévus à l'alinéa (2), le cabinet médical peut émettre des recommandations sur la manière de réduire le risque généré par l'épidémie de COVID-19, qui doivent être communiquées, immédiatement et par tout moyen, à la personne concernée et au supérieur hiérarchique.
- (4) Aux bons soins des responsables hiérarchiques, les personnes en situation de risque ou qui comptent parmi les membres du foyer des personnes en situation de risque seront programmées de manière à exercer leurs activités, totalement ou au moins principalement, par télétravail.
- (5) ^{*28}.

Section II - Mesures générales concernant l'accès aux locaux de la Haute Cour de Cassation et Justice et l'activité d'ouverture au public

NOTE : Par L'Ordre n°91 du 12/03/2020, des mesures ont été prises pour suspendre l'accès du public aux locaux de la HCCJ et suspendre le programme de travail direct avec le public dans les départements auxiliaires, pour la période du 16.03.2020-16.04.2020, les dispositions en question étant toujours rendu sur fond sombre. Par conséquent, pour cette période, les dispositions des articles 6, 7¹ et 7² du présent ordre ne s'appliquent en complément que pour les affaires qui font partie des urgences, prévues par l'article 2 de l'Ordre n°91 du 12/03/2020, et pour lesquelles le procès se poursuit. Elles s'appliquent également aux membres du personnel de la HCCJ, dans le cas des personnes qui ont un accès occasionnel aux locaux de la HCCJ - courriers de diverses institutions publiques, fournisseurs, divers invités, etc., ainsi que dans le cas des personnes pour lesquelles, exceptionnellement, les panels de juges ont approuvé la présence personnelle dans les départements auxiliaires, dans les conditions de l'article 3, alinéa (5), de l'Ordre n°91/2020, ou dont les demandes ont été approuvées dans les conditions de l'article 4 de l'Ordre n°91/2020. Les dispositions de l'article 7 du présent ordre continuent de s'appliquer dans toutes les affaires pendantes devant la HCCJ.

Ordre du président de la HCCJ n°91 du 12/03/2020, 15h50

Article 1. – Suspension temporaire de l'accès aux locaux de la Haute Cour de Cassation et Justice

- (1) Du 16/03/2020 au 16/05/2020²⁹ l'accès de toute personne ne faisant pas partie du personnel de la Haute Cour de Cassation et Justice à ses locaux est suspendu, avec les exceptions prévues à l'article 2.
- (1¹) Pendant toute la présence dans les locaux de la HCCJ, il est obligatoire de porter un masque et de**

²⁷ L'article (5¹) a été introduit par l'Ordre n°97 du 24/03/2020.

²⁸ L'alinéa 5 dans sa forme régie par l'Ordre n°97/2020 vise l'introduction de l'Annexe n°2 à l'Ordre n°71/2020. Dans sa forme consolidée, l'annexe en question est reprise en fin de l'ordre.

²⁹ Les dispositions de l'article 1 alinéa (1) de l'Ordre du président HCCJ n°91/2020 ont été modifiées par les dispositions de l'article 2 de l'Ordre n°111 du 15/04/2020.

gants de protection, pour toutes les personnes extérieures à l'établissement et leur accès et leur présence dans les locaux du tribunal seront conditionnés par ces équipements. Les personnes manifestement défavorisées d'un point de vue socio-économique, les personnes en état de détention, les personnes convoquées comme témoins ou dans la situation prévue à l'article 6 alinéa (4) de l'Ordre du président de la HCCJ n°71/2020 bénéficieront de ces moyens de protection assurés par la Haute Cour de cassation et justice. D'autres catégories de personnes bénéficieront d'un équipement de protection exceptionnellement, si elles n'ont pas eu la possibilité de s'en procurer par leurs propres moyens, et leur présence dans les locaux de la HCCJ est impérative. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les situations régies par l'article 3, alinéa (5), et l'article 4, alinéa (3), du présent ordre.³⁰

(2) Les dispositions de l'alinéa (1) s'appliquent également aux membres du personnel de la Haute Cour de cassation et justice pendant la période de congé annuel, congé maladie ou autre forme de congé ou d'absence autorisée, sauf lorsque le président de la section ou le chef de département a ordonné retour au travail, avec l'avis du cabinet médical de la Haute Cour de cassation et justice. En outre, les dispositions de l'alinéa (1) s'appliquent également aux membres du personnel pour lesquels le cabinet médical de la Haute Cour de cassation et justice n'a pas avisé favorablement le retour au travail en fin du déplacement ou du congé annuel, ou en raison de l'état de santé aux termes de l'Ordre n°71/2020 de la Haute Cour de cassation et justice avec modifications et les compléments successifs

(2¹) Les dispositions de l'alinéa (1) concernant la suspension de l'accès aux locaux de la HCCJ, s'appliquent également aux employés de la Haute Cour de cassation et justice pour la période pour laquelle il a été ordonné d'exercer l'activité à domicile, sauf si le responsable hiérarchique a ordonné, par résolution écrite, le retour / la présence effective au travail pour résoudre une situation d'urgence, conformément aux dispositions de l'alinéa (4), dernière phrase³¹.

(2²) Pendant les restrictions de circulation imposées dans l'état d'urgence, ils ont le droit d'accès aux locaux de la HCCJ uniquement les membres du personnel exerçant des activités essentielles et ne pouvant pas être organisées en télétravail, dans les conditions de l'Ordre n°96 du 23/03/2020. Le calendrier avec les dates auxquelles ces personnes ont accès aux locaux de la HCCJ sera notifié aux gendarmes à la veille ou pour la semaine future, selon le cas, par la direction de la HCCJ ou les présidents de section, respectivement par le premier magistrat adjoint ou leurs adjoints.

(2³) Pendant l'état d'urgence, toutes les activités de représentation sont suspendues, à l'exception de celles liées à la prise de mesures de biosécurité ou à la mise en œuvre des dispositions relatives à l'état d'urgence. L'accès occasionnel des fournisseurs, des courriers d'autres institutions ou d'autres personnes se limite à couvrir les nécessités indispensables au fonctionnement de la cour et à la fourniture des équipements de protection ou de désinfection, respectivement uniquement en cas d'urgence maximale. Les dispositions de l'alinéa (4) de la phrase finale s'appliquent en conséquence.

(2⁴) Pendant l'état d'urgence, le personnel présent au travail ne fait pas de déplacements temporaires hors du siège de l'établissement sauf avec l'accord préalable du responsable de section / département et, si nécessaire, informe le cabinet médical. Les visites de toute personne extérieure à l'établissement sont interdites.³²

(3) Aux fins de l'application des dispositions du présent article, le service des ressources humaines et le cabinet médical mettent à la disposition des organes de gendarmerie assurant la protection des locaux de la HCCJ la liste des personnes se trouvant dans les situations visées à l'alinéa (2) et veillent à ce qu'elle soit tenue à jour.

³⁰ L'alinéa (1¹) a été introduit par l'Ordre du président HCCJ n°111 du 15/04/2020.

³¹ Avec l'approbation du président et de l'un des vice-présidents et l'avis préalable du cabinet médical.

³² les alinéas (2¹)-(2⁴) ont été introduits par l'Ordre n°97 du 24/03/2020.

- (4) Les personnes invitées dans les locaux de la Haute Cour de cassation et justice par le président ou les vice-présidents de la Haute Cour de cassation et justice pour des activités de représentation sont exemptées des dispositions de l'alinéa (1). Les dispositions de l'Ordre n°71/2020, modifié par l'ordre n°85/2020 du président de la Haute Cour de cassation et justice restent applicables, avec le respect des règles de courtoisie qui s'imposent. Exceptionnellement, à la demande de sections ou départements de la cour, le président ou les vice-présidents de la HCCJ peuvent approuver l'accès aux locaux de la HCCJ à d'autres personnes également (courriers de certaines institutions publiques, fournisseurs, autres personnes invitées, etc.), avec l'accord préalable du cabinet médical et conformément aux normes d'accès établies par l'Ordre n°71/2020 du président de la HCCJ, avec les modifications et compléments ultérieurs³³.

Article 2.- Situations où l'accès aux locaux de la Haute Cour de Cassation et Justice est autorisé

- (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 1 alinéa (1) et pour la période qui y est indiquée, seules les personnes convoquées dans les affaires d'urgence, prévues à l'alinéa (2), ont accès aux locaux de la Haute Cour de cassation et justice, sous réserve de présenter pour vérification la citation et la pièce d'identité et dans les conditions où ces personnes ne se trouvent pas dans une des situations de restriction d'accès aux locaux de la Haute Cour de cassation et justice fixées, pour des raisons de biosécurité, par L'Ordre n°71/2020 du Président de la Haute Cour de cassation et justice, avec les modifications et compléments ultérieurs;
- (2) Pendant la période visée à l'article 1 alinéa (1), les sections et les formations de jugement de la Haute Cour de Cassation et Justice continuent à juger les catégories d'affaires suivantes :

En matière civile :

- a. demande de suspension visant l'exécution d'une décision en matière pénale ;
- b. contestation visant le retardement du procès ;
- c. conflits de compétences ;
- d. toute autre affaire, enregistrée au rôle de toute section et toute formation de juges où le jugement sera rendu sans citation des parties, y compris demandes de recours dans l'intérêt de la loi ou solution des aspects de droit ;
- e. demandes visant la déclaration d'un ressortissant étranger comme indésirable, prévue par la OUG n°194/2002, avec les modifications et compléments ultérieurs ;
- f. ordonnances présidentielles ayant comme objet le fait d'assurer les médicaments indemnisés, sans charge personnelle, conformément à HG n°720/2008 ;
- f¹. *Les affaires poursuivies dans les conditions de l'article 147 du Code de procédures civile ayant comme objet « la délégation de la juridiction » ;*
- f². *toute autre demande visant une situation exceptionnelle, impliquant une urgence particulière*³⁴ ;

En matière pénale

Activité des juges de droits et libertés

- g. l'activité du juge de droits et libertés dans les affaires prévues à l'article 43 alinéa (1) du Décret n°195/2020 du Président de la Roumanie ;

Activité des juges de chambre préliminaire et des juridictions

- h. des affaires dont l'urgence est justifiée dans le but de l'instauration de l'état d'urgence au niveau national, autres affaires urgentes jugées telle quelle par le juge de chambre préliminaire ou de juridiction ;

³³ L'alinéa (4) a été modifié par l'Ordre n°92 du 16/03/2020.

³⁴ Les lettres f¹ - f² ont été introduites par l'Ordre n°102 du 31/03/2020, suite à la décision n°40/31.03.2020 du collège de direction de la Haute Cour de Cassation et Justice.

- i. les affaires visant des infractions flagrantes ;
- j. les affaires où des mesures préventives ont été disposées ;
- k. les contestations à l'encontre des mesures conservatoires ;
- l. des affaires visant la coopération judiciaire internationale en matière pénale ;
- m. des affaires avec des mesures de protection des victimes et des témoins ;
- n. des affaires visant l'application provisoire des mesures de sécurité à caractère médical ;
- o. des affaires visant des infractions commises contre la sécurité nationale, visant les actes de terrorisme ou de blanchiment d'argent.³⁵

(2¹) En cas de circonstances imprévues, la liste de l'alinéa (2) peut être mise à jour par le collège de direction à la demande écrite des sections, de la direction de la HCCJ ou de toute personne intéressée. Dans le cas d'une telle demande formulée et en fonction de son urgence, le président de la HCCJ ou le vice-président le remplaçant évalue la possibilité de consulter le collège de direction, y compris par voie électronique³⁶.

3) Caduc³⁷

4) Dans les affaires qui ne font pas partie de celles prévues à l'alinéa (2), les panels de juges évalueront le changement des échéanciers de jugement afin de garantir le droit à la défense, avec l'information des justiciables sur les nouveaux délais de jugement.

Article 3.- Suspension de l'activité directe d'ouverture au public

(1) Pour la période indiquée à l'article 1, alinéa 1, du présent ordre, l'activité directe d'ouverture au public est suspendue au niveau des archives, des greffes et de tout autre compartiment exerçant ces activités.

(2) Pendant tout ce temps, les services concernés continueront de recevoir et de résoudre les demandes formulées par les justiciables et leurs représentants par e-mail, fax ou téléphone, ainsi que pour les personnes pour lesquelles ces moyens ne sont pas disponibles, par courrier, par écrit.

(3) La communication aux justiciables ou à leurs représentants d'éventuelles photocopies, certificats, etc. doit être faite par les moyens prévus à l'alinéa (2).

(4) Les chefs des départements auxquels s'appliquent les dispositions du présent article prennent immédiatement les mesures nécessaires pour assurer, tout au long de la suspension des travaux avec le public, une assistance téléphonique aux justiciables et à leurs représentants pendant les heures de travail.

(5) Dans des cas exceptionnels, sur la base d'une demande écrite de l'intéressé, les formations de jugement peuvent approuver la présence d'une partie ou de son représentant aux archives, pour consultation des dossiers, s'il estime que c'est la seule manière de respecter le droit à la défense. Dans cette situation, la présence est assurée sur la base d'un rendez-vous et l'accès aux locaux de la Haute Cour est subordonné à la satisfaction des conditions prévues par l'Ordre du président de la HCCJ n°71/2020, avec modifications et compléments ultérieurs.

Article 4. Mesures administratives prises pour assurer la publicité des audiences

(1) Les personnes souhaitant assister à une audience publique, pour les affaires prévues à l'article 2, alinéa (2), peuvent adresser une demande écrite, au moins 48 heures avant l'audience en question, à laquelle elles y rattachent un certificat médical actuel où il s'avère que son état de santé ne représente pas une situation à risque pour les justiciables ou le personnel judiciaire.

³⁵ L'alinéa (2) a été modifié par l'Ordre n°92 du 16/03/2020. La forme actuelle met en exécution les dispositions de l'article 43 alinéas (1)-(2) de l'Annexe n°1 au Décret du Président de la Roumanie n°195 du 16/03/2020 visant l'instauration de l'état d'urgence sur le territoire de la Roumanie, pour les affaires pénales, et aussi la Décision n° 29 du 16/03/2020 du collège de direction de la HCCJ, délivrée en vertu des dispositions de l'article 42 alinéa (1) à l'Annexe n°1 du Décret du Président de la Roumanie n°195/2020, pour les affaires civiles.

³⁶ L'alinéa (2¹) a été introduit par l'Ordre n°92 du 16/02/2020.

³⁷ Les dispositions de l'alinéa (3) ont eu un caractère provisoire, elles ne s'appliquent plus après l'adoption de la Décision du collège de direction n°29/2020, respectivement l'émission du Décret n°195/2020.

- (2) Les demandes sont réglées par le juge en chef adjoint de la section ou, selon le cas, par le premier magistrat adjoint de la Haute Cour de cassation et justice. La demande ne peut être rejetée pour des raisons autres que l'existence d'un état de risque pour les personnes impliquées dans le règlement de l'affaire.
- (3) La personne dont la demande de participer au procès de jugement a été admise aura accès aux locaux de la Haute Cour de cassation et justice exclusivement à la date et à l'heure fixées pour la solution de l'affaire et dans le respect des conditions d'accès fixées par L'Ordre du Président de la HCCJ n°71/2020, avec les modifications et compléments ultérieurs.
- (4) Le nombre maximal de personnes admises simultanément dans les locaux de la HCCJ est celui fixé par les ordonnances militaires délivrées au cours de la période d'état d'urgence³⁸.

Ordre n°71 du 03/03/2020, forme consolidée, suite :

Article 6.- Accès du public aux locaux de la Haute Cour de Cassation et Justice

- (1) L'accès aux locaux de la Haute Cour de cassation et justice des personnes pour lesquelles les autorités roumaines compétentes ont pris des mesures de quarantaine ou d'auto-isolement est interdit jusqu'à leur expiration. Les personnes dans cette situation, qui sont convoquées devant la Haute Cour de cassation et justice, ont l'obligation d'informer le panel de juges de cette situation, par écrit ou par e-mail.
- (2) L'accès aux locaux de la Haute Cour de cassation et justice des personnes ayant voyagé au cours des 14 derniers jours dans l'une des zones à risque figurant sur la liste établie conformément à l'alinéa 2, qui sont entrées en contact au cours des 14 derniers jours avec une personne diagnostiquée / surveillée pour une éventuelle infection causée par le COVID-19 ou qui présente un ou plusieurs des symptômes considérés par l'OMS et les autorités médicales roumaines comme associés à une infection au COVID-19 (actuellement une ou plusieurs des manifestations cliniques suivantes : fièvre, toux, difficulté respiratoire) est interdit. Ces personnes seront invitées à contacter immédiatement les autorités médicales compétentes - le service de santé publique auprès du domicile / adresse effective - ou, selon le cas, le médecin de famille pour se faire soigner et pour la prise de mesures de quarantaine ou d'auto-isolement ordonnées par les autorités médicales compétentes.³⁹
- (3) L'accès aux locaux de la Haute Cour de cassation et justice de toute personne ne faisant pas partie du personnel judiciaire n'est accordé qu'après avoir rempli la déclaration / le questionnaire type fourni en Annexe n°1 et si les restrictions prévues aux alinéa (1) et (2) ne lui s'appliquent pas. Au cas où il résulte du contenu de la déclaration complétée par la personne concernée un état à risque en matière d'infection au COVID-19 ou s'il y a des indications d'un état général altéré et des symptômes communs aux infections respiratoires - état fébrile évident, toux persistante, etc. -, les gendarmes ne lui permettront pas d'accéder aux locaux de la HCCJ, ils procéderont à la vérification de la température corporelle de la personne concernée par des moyens non invasifs - thermomètres infrarouges et ils en informeront immédiatement le cabinet médical. Le cabinet médical peut ordonner que les corps des gendarmes autorisent l'accès des personnes qui relèvent des dispositions de l'alinéa (4). En cas d'interdiction d'accès aux locaux de la HCCJ dans les conditions des alinéas (1) et (2), le panel de juges / le département visé par la personne en question sera informé immédiatement, afin de respecter ses droits procéduraux. L'original des documents susmentionnés est archivé au niveau du cabinet médical de la HCCJ⁴⁰.
- (3¹) Les personnes invitées au siège de la HCCJ dans le cadre de certaines activités de

³⁸ L'alinéa (4) a été modifié par l'Ordre n°111 du 15/04/2020.

³⁹ Les dispositions de l'alinéa (2) ont été modifiées par l'Ordre n°85/2020. Le texte consolidé reflète la forme en vigueur actuellement.

⁴⁰ L'alinéa (3) a été modifié par l'Ordre n° 92 du 16/03/2020.

représentation sont exemptées de l'obligation de remplir la déclaration / le questionnaire standard prévu à l'alinéa (3), sur la base de la résolution expresse du président ou des vice-présidents de la HCCJ à ces fins et uniquement dans des situations exceptionnelles. Dans le cas de ces personnes, les aspects prévus à l'alinéa (3) doivent être vérifiés tout en respectant les règles de courtoisie⁴¹.

(4) Les personnes qui ne se trouvent pas dans les situations visées aux alinéas (1) et (2), mais qui manifestent clairement un état général altéré ou accusent des symptômes de grippe ou d'un autre type d'infection respiratoire, **autres que ceux considérés comme associés au COVID-19** (indiqués à l'alinéa 2), seront autorisées à accéder aux locaux de la HCCJ, mais il est recommandé qu'elle se soumettent volontairement aux règles de conduite suivantes :

- Éviter tout contact direct avec d'autres personnes, en gardant une distance d'environ 2 mètres, en couvrant le nez et la bouche en cas d'éternuements ou de toux. Porter un masque de protection pour éviter la contamination des personnes autour de vous.
- Rester à l'extérieur de la salle d'audience jusqu'à ce que l'affaire soit entendue, en évitant tout contact direct avec d'autres personnes dans la salle d'audience.
- Transmettre des documents principalement sous forme électronique, éviter la présence non essentielle dans les locaux de la HCCJ, analyser la possibilité de demander l'ajournement du procès de l'affaire ou également, son règlement par défaut.⁴²

(5) Les personnes mentionnées à l'alinéa (4) bénéficieront gratuitement d'un masque de protection jetable et auront accès à un gel désinfectant pour les mains, dans la mesure où ceux-ci sont disponibles. Ils recevront également de l'eau en bouteille sur demande et sont invités à signaler toute aggravation de l'état clinique général, afin de garantir leur accès aux soins médicaux d'urgence.

(6) Les personnes ne présentant pas de manifestations cliniques d'infection respiratoire et ne se trouvant dans aucune des situations visées aux alinéas précédents sont priées de respecter, pendant toute leur présence dans les locaux de la HCCJ, les mesures d'hygiène et de protection recommandées par les autorités nationales compétentes pour la prévention des infections au COVID-19, au virus de la grippe ou autres infections respiratoires transmissibles.

(7) Au sein des archives et des greffes de la Haute Cour de cassation et justice, l'accès des justiciables ou de leurs représentants sera limité à deux personnes simultanément.

(8) Pendant la présence dans les locaux de la HCCJ, il est recommandé de garder une distance minimale de 2 mètres des personnes autour.⁴³

(9) *Les dispositions de l'article 2, alinéa (1¹), de l'Ordre du président de la HCCJ n°91/2020, avec les modifications et compléments ultérieurs, concernant l'obligation de porter le masque et les gants de protection pendant toute la durée de sa présence dans les locaux de la HCCJ s'appliquent en conséquence⁴⁴.*

Article 7.- Autres mesures prises visant la réduction du risque de propagation des infections respiratoires

(1) Tous les actes de procédure émis par la HCCJ porteront la mention suivante à un endroit visible, en caractères gras Times New Roman 14 : « **Afin de réduire le risque d'infection au coronavirus - COVID-19 ou autres infections respiratoires, veuillez considérer autant que possible : l'envoi et la réception de la correspondance avec la HCCJ exclusivement par voie électronique, par e-mail ; évitez la présence à la HCCJ si cela n'est pas absolument nécessaire, en demandant le jugement par défaut**

⁴¹ L'alinéa (3¹) a été introduit par l'Ordre n°92 du 16/03/2020.

⁴² Les dispositions de l'alinéa (4) ont été modifiées par l'Ordre n°85/2020. Le texte consolidé reflète la forme en vigueur actuellement.

⁴³ Les alinéas (7)-(8) ont été introduites par l'Ordre n°85/2020.

⁴⁴ L'alinéa (9) a été introduit par l'Ordre n°111 du 15/04/2020.

de l'affaire ou son ajournement pour des raisons de maladie, le cas échéant. »

(2) Les dispositions de l'article 6 seront affichées à un endroit visible, à toutes les voies d'entrée dans les locaux de la Haute Cour de Cassation et Justice.

Article 7¹- Présence des personnes en état de privation de liberté

- (1) Les dispositions de l'article 6, alinéas (1) – (2) du présent ordre s'appliquent également aux personnes privées de liberté, citées à comparaître devant les tribunaux dans tout type d'affaire.
- (2) A cet effet, l'escorte présentera pour chaque personne en partie la déclaration de la personne privée de liberté ou le rapport établi par le centre de détention / unité pénitentiaire sur le fait que la personne privée de liberté ne se trouve pas dans les situations prévues à l'alinéa (1), et aussi l'avis du médecin du centre de détention / de l'établissement pénitentiaire sur le fait que l'état de santé de cette personne ne présente aucun risque pour les autres justiciables ou le personnel judiciaire.
- (3) Au cas où la personne privée de liberté ne peut pas participer au procès du fait de l'application des dispositions des alinéas (1) – (2), le panel de juges sera immédiatement informé, afin de pouvoir ordonner les mesures appropriées, conformément à la loi. Dans les affaires pénales, le service informatique prend immédiatement les mesures nécessaires que, dans une telle situation et si le panel de juges l'estime nécessaire que l'audience se déroule sans délai, la personne privée de liberté soit entendue par des moyens techniques tels que la vidéoconférence ou la téléconférence, à partir du siège du centre de détention / de l'établissement pénitencier ou, en dernier recours, dans un espace spécialement aménagé au siège de la HCCJ, tout en respectant des mesures de protection, d'hygiène et de désinfection ordonnées par les autorités médicales, dans ce dernier cas, les corps d'escorte, en coordination avec les organes de gendarmes assurant la protection de la HCCJ, fourniront un itinéraire de l'intéressé distinct des routes normalement accessibles au public et au personnel.
- (4) Dans les affaires pénales urgentes, le panel de juges peut ordonner l'audition directe de toute personne, par dérogation aux dispositions du présent ordre concernant l'accès dans les locaux de la HCCJ, à condition qu'il considère que seul un tel mode d'audience permet de respecter toutes les garanties procédurales. Dans cette situation, le personnel administratif fournit un soutien logistique pour l'hygiène et la désinfection des espaces respectifs dès la fin de l'audience.
- (5) *Les dispositions de l'article 6 alinéa (9) s'appliquent en conséquence.*⁴⁵

Article 7²- Dispositions visant la facilitation de l'administration des preuves dans les affaires urgentes

- (1) Dans les affaires pénales urgentes, lorsque le panel de juges considère que l'administration de la preuve par témoins ne peut pas subir de retards et que la personne à entendre comme témoin présente des symptômes considérés comme spécifiques à l'infection au COVID-19 (actuellement, un ou plusieurs des symptômes suivants : fièvre, toux, difficulté respiratoire) ou a déjà été en contact avec des personnes diagnostiquées ou surveillées visant une suspicion d'infection au COVID-19, par analogie, les dispositions de l'article 7¹ alinéa (3) peuvent s'appliquer, visant l'entente par la vidéoconférence ou la téléconférence.
- (2) *Les dispositions de l'article 7¹ alinéas (4)-(5) s'appliquent en conséquence.*⁴⁶

Section III – Règles de conduite

⁴⁵ L'alinéa (5) a été introduit par l'Ordre n°111 du 15/04/2020.

⁴⁶ Les articles 7¹ et 7² ont été introduits par l'Ordre n°85/2020. Les dispositions de l'article 7² alinéa (2) ont été modifiées par l'Ordre n°111 du 15/04/2020.

Article 8.- (1) L'application des dispositions du présent ordre par tous les membres du personnel de la Haute Cour de cassation et justice, indiquées à l'article 1 et aussi par les dispositifs de sécurité présents dans les locaux de la HCCJ, se fait tout en respectant la dignité humaine de toutes les personnes impliquées et dans des conditions qui garantissent la discrétion concernant leur état de santé et la protection des données à caractère personnel.

(2) Les personnes qui présentent un état général altéré, avec des manifestations cliniques d'une infection respiratoire, reçoivent de l'assistance, sont demandées si elles ont besoin de soins médicaux d'urgence, sont assurées de la possibilité de s'asseoir, bénéficient, dans la mesure du possible du désinfectant et d'un masque de protection et de l'eau en bouteille. En cas d'aggravation soudaine de leur état de santé, tout membre du personnel est tenu de fournir une assistance immédiate, de demander une assistance médicale d'urgence et d'en informer le personnel du cabinet médical.

Section IV- Dispositions finales

Article 9.- (1) Le présent ordre entre en vigueur à la date et à l'heure de son émission et il sera communiqué à l'ensemble du personnel de la Haute Cour de Cassation et Justice.

(2) Le personnel du cabinet médical au sein de la HCCJ rédige la liste prévue à l'article 2 le même jour.

Président de la Haute Cour de Cassation et Justice,

juge Corina Alina Corbu

*il suit au verso les Annexe n°1, introduite par l'Ordre du Président de la HCCJ n°92 du 16/03/2020 et modifiée par l'Ordre du président de la HCCJ n°102 du 31/03/2020, **et n°111 du 15/04/2020** respectivement n°2, introduite par l'Ordre du président de la HCCJ n°97 du 24/03/2020.

QUESTIONNAIRE

Nom et Prénom.....

Date de naissance

Domicilié(e) à

Téléphone.....

1. Avez-vous effectué des déplacements dans les derniers 14 jours **à l'étranger ou dans les zones de quarantaine ou de protection sur le territoire national** déclarées comme tel par les ordonnances à caractère militaire délivrées au cours de la période d'état d'urgence ? Si oui, précisez quelles zones.

OUI (indiquez où)..... / NON

2. A votre connaissance, avez-vous interagi les derniers 14 jours avec des personnes infectées ou suspectées d'infection au Coronavirus SARS-CoV-2 (COVID-19) ?

OUI (indiquez où)..... / NON, à ma connaissance

3. Avez-vous été hospitalisé ou avez-vous suivi un traitement médical ambulatoire dans des établissements médicaux les dernières trois semaines ?

OUI (indiquez la forme de traitement et l'établissement médical) / NON

4. Est-ce qu'il y a une des personnes avec lesquelles vous cohabitez / un des membres de votre foyer dans une des situations prévues aux points 1-3 ou 5 ?

Oui, respectivement /NON, à ma connaissance

5. Avez-vous expérimenté les derniers 14 jours un ou plusieurs de symptômes suivants :

Fièvre	OUI	NON
Difficulté à avaler	OUI	NON
Difficulté à respirer	OUI	NON
Douleurs de muscles	OUI	NON
Toux persistante	OUI	NON

Si vous avez répondu OUI aux questions de 1 à 4, veuillez indiquer les personnes avec lesquelles vous avez été en contact directe dans les locaux de la Haute Cour de Cassation et Justice ou qui font partie du personnel de la Haute Cour de Cassation et Justice.

.....
.....

J'ai pris conscience du fait que le non-respect des mesures concernant la prévention ou le contrôle des maladies infectieuses est sanctionné conformément à l'article 352 du Code pénal et article 34 lettre m) de la H.G. n° 857/2011 visant à déterminer et à sanctionner les délits aux normes dans le domaine de la santé publique, avec les modifications et compléments ultérieurs.

Rempli le.....

Signature,

QUESTIONNAIRE SUR L'ÉVALUATION DU DEGRÉ DE RISQUE AU SEIN DU PERSONNEL DE LA HCCJ

Nom et prénom :

Fonction ou qualité :

Section / département au sein de la HCCJ :

1. Veuillez cocher la case appropriée si vous avez été diagnostiqué, hospitalisé ou avez reçu un traitement médical pour une ou plusieurs des conditions suivantes⁴⁷. De plus, si vous avez été diagnostiqué dans le passé pour une telle condition et que vous avez été déclaré guéri, veuillez cocher la case appropriée et le mentionner sous la case « Mentions faites par le déclarant » :

- MALADIES ONCOLOGIQUES
- DIABÈTE INSULINO-DÉPENDANT
- ÉTAT POST-TRANSPLANTATION
- MALADIES RARES (MUCOVISCIDOSE, ÉPIDERMOLYSE BULLEUSE, SCLÉROSE)
- INSUFFISANCE CHRONIQUE -DIALYSE
- MALADIE DE GAUCHER
- POLYARTHRITE RHUMATOÏDE
- ARTHROPATHIE PSORIASIQUE
- SPONDYLITE ANKYLOSANTE
- ARTHRITE JUVÉNILE PSORIASIS CHRONIQUE SÉVÈRE
- CIRRHOSE HÉPATIQUE
- LEUCÉMIES, LYMPHOMES, APLASIE MÉDULLAIRE, GAMMAPATHIES MONOCLONALES
- MALADIE PARKINSON STADE AVANCÉ
- SCLÉROSE MULTIPLE
- DÉMENCES DÉGÉNÉRATIVES, VASCULAIRES, MIXTES
- ASTHME BRONCHIQUE, BPCO
- SYNDROME NÉPHROTIQUE PYÉLONÉPHRITE
- HYPERTENSION ARTERIELLE STADE III GROUPE À TRÈS HAUT RISQUE DÉCOMPENSÉE
- MALADIE RÉNALE CHRONIQUE STADE AVANCÉ

⁴⁷ Liste élaborée par le cabinet médical au sein de la HCCJ. La liste peut subir des mises à jour faites par celui-ci en fonction des informations médicales pertinentes disponibles.

et/ou

- J'AI PLUS DE 65 ANS.

Mentions faites par le déclarant :

.....
.....

2. Veuillez cocher la case appropriée si parmi les personnes avec lesquelles vous cohabitez il y a une personne se trouvant dans une des situations suivantes :

- A ma connaissance, elle est atteinte d'une des conditions indiquées au point 1, respectivement

- Elle a plus de 65 ans.

Mentions faites par le déclarant :

.....
.....

Tout en connaissant les dispositions de l'article 326 du Code pénal visant l'infraction de « fausses déclarations », ainsi que de l'article 352 du Code pénal visant l'infraction de « l'entrave de la lutte contre les maladies », je déclare de ma propre responsabilité que les informations fournies ci-dessus sont correctes et complètes et je m'engage à informer immédiatement le cabinet médical de la HCCJ, en remplissant un nouveau questionnaire, sur tout changement qui interviendrait concernant à ceux déclarés.

Le questionnaire a été rempli le

Signature

Le questionnaire sera archivé par le cabinet médical de la HCCJ tout en respectant les exigences de protection des données à caractère personnel et de discrétion sur l'état de santé.